



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES REGIONALES POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS EN FORMATION INITIALE SOCIALE, PARAMEDICALE ET DE SAGES-FEMMES

Ce règlement s'applique à compter de la rentrée universitaire de septembre 2026/2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 4221-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 4151-8, L. 4383-4 et D. 4383-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les article L. 451-3 et D. 451-7,

VU le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 121-1,

VU le décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

VU le décret n°2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2008-854 du 27 août 2008 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

VU le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

VU l'arrêté du 26 mars 2026 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace pour l'année universitaire 2026-2027,

VU l'arrêté du 26 mars 2026 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace pour l'année universitaire 2026-2027,

VU la circulaire du 13 février 2026 fixant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2026-2027,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par délibération du Conseil régional,

VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 30 avril 2026 approuvant la révision du règlement d'attribution des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sages-femmes.

OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

La Région est compétente depuis le 1er janvier 2005 pour attribuer des aides aux élèves et étudiants de certaines formations initiales en travail social, en formation paramédicale ou de sages-femmes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de ces aides ci-après dénommées « bourses régionales », conformément à la réglementation en vigueur.

La bourse régionale contribue à l'égalité des chances à l'accès aux formations sanitaires et sociales initiales agréées ou autorisées par la Région Pays de la Loire.

Ce règlement s'applique à compter de la rentrée des sessions de formation de l'année scolaire 2026/2027. Il pourra être modifié par délibération du Conseil régional ou de sa Commission permanente.

CHAPITRE 1 - DEFINITION

Le terme d'étudiants désigne dans le présent règlement les élèves et étudiants.

Les bourses régionales sur critères sociaux (non imposables) constituent une aide financière accordée sur dossier aux étudiants dont les revenus familiaux ou personnels sont reconnus insuffisants au regard de leurs charges et sous réserve de remplir les conditions d'attribution énumérées dans les articles suivants.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application du présent règlement.

Les bourses régionales sont des aides complémentaires à celles de la famille et ne peuvent se substituer à l'obligation telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse est attribuée pour l'année scolaire en cours et n'est versée que pour les périodes de formation, autrement dit, elle n'est pas versée durant les grandes vacances universitaires.

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Le cas échéant, l'attribution d'une bourse doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année et est soumise aux modalités d'instruction telles que définies dans le présent règlement. En outre, lorsqu'un boursier arrête les études pour lesquelles il a obtenu le bénéfice d'une bourse, le versement de celle-ci est interrompu et l'étudiant est tenu, le cas échéant, de reverser à la Région les sommes indûment perçues à compter de l'arrêt de ses études.

CHAPITRE 2 - FORMATIONS OUVRANT DROIT A LA BOURSE REGIONALE

Sous réserve des autres conditions à remplir, ouvre droit à une bourse :

- pour ce qui est de la formation initiale en travail social, la préparation des diplômes d'Etat dans le cadre de formations agréées par la Région des Pays de la Loire et dispensées dans les établissements de la région,
- pour les formations paramédicales et de sages-femmes, la préparation des diplômes d'Etat dans le cadre de formations dispensées par les établissements de la Région des Pays de la Loire, autorisées par la Région, et correspondant au périmètre de cette autorisation ou de cet agrément.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 3 – 1 Publics éligibles

Tout étudiant, admis dans les formations susmentionnées et pour lesquels une prise en charge partielle ou totale de ses coûts de formation par la Région des Pays de la Loire a été accordée selon les critères d'éligibilité fixés par délibération de la Région, peut déposer une demande de bourse régionale.

A ce titre, l'institut de formation est chargé de valider l'entrée effective en formation et de confirmer la prise en charge du coût de formation par la Région afin de déclencher le versement de la bourse.

3-1-1. Age : Aucune condition d'âge n'est requise.

3-1-2. Conditions de résidence : Aucune condition de résidence sur le territoire de la région n'est exigée.

3-1-3. Nationalité : L'élève ou l'étudiant étranger doit disposer des titres et/ou autorisations exigés par la réglementation en vigueur. Les conditions relatives à la nationalité de l'étudiant sont fixées à l'annexe 1.

Article 3 – 2 Modalités de dépôt d'une demande de bourse

Les modalités de dépôt des dossiers et le calendrier de dépôt des demandes de bourse par filière de formation sont fixés par rentrée scolaire par la Région des Pays de la Loire.

La procédure de dépôt des dossiers de demande de bourse est entièrement dématérialisée et s'effectue sur une application dédiée. Des dates d'ouverture et de clôture des demandes de bourses sont fixées chaque année par la Région. Ces dates conditionnent l'accès au site pour les étudiants.

Le non-respect des modalités et des dates limites de dépôt des demandes par les étudiants entraîne le rejet de la demande de bourse.

Article 3 – 3 Taux de la bourse régionale d'études sur critères sociaux

Le barème, le plafond de ressources et les points de charge applicables par la Région des Pays de la Loire sont adossés au dispositif déterminé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour les bourses de l'enseignement supérieur.

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les plafonds des ressources font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge. Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés.

Les charges doivent obligatoirement être justifiées. Elles sont liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études, elles sont liées à la composition de la famille et au handicap de l'étudiant ou à celui de ses parents.

Article 3 – 4 Les Conditions de ressources

Le droit à bourse est évalué selon les ressources financières du foyer fiscal dont dépend l'étudiant, conformément aux plafonds de ressources publiés par arrêté au Journal officiel de la République française. Ces plafonds sont modulés selon les charges de l'étudiant et de sa famille.

L'attribution de la bourse est appréciée au regard des ressources du ou des parents ayant la charge de l'étudiant.

Pour l'étudiant qui constitue un foyer fiscal, déclare des revenus et se voit remettre son propre avis d'imposition, les ressources prises en compte sont celles du ou des parents auquel il était rattaché précédemment au titre du dernier avis d'imposition commun.

Article 3 – 5 Dérogations aux ressources prise en compte

3-5-1 – Prise en compte de plusieurs avis d'imposition : Si l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux (résidence alternée, concubinage), l'ensemble des ressources figurant sur chacun des deux avis d'imposition auxquels l'étudiant est rattaché est pris en compte...

3-5-2 – Reconfiguration familiale : En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

3-5-3 – Prise en compte des seuls revenus de l'étudiant : Les seules ressources de l'étudiant ou celles du foyer fiscal auquel il est rattaché sont prises en compte dans les cas suivants :

Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier pour l'année civile précédant la demande de bourses, des trois conditions cumulatives suivantes :

- une déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents (avis d'imposition à son nom)
- des ressources annuelles égales ou supérieures à six fois le montant mensuel net du salaire minimum de croissance

- un domicile distinct de celui de ses parents (constaté sur l'avis d'imposition de l'étudiant)).

Pour l'étudiant de plus de 26 ans qui, au moment de chaque rentrée en formation, dispose d'un logement distinct de celui de ses parents et est déclaré indépendant fiscalement, la nécessité de ressources annuelles égales ou supérieures à six fois le montant mensuel net du salaire minimum de croissance, n'est pas requise pour être déclaré comme indépendant financièrement.

Dans les situations suivantes, sont également considérés comme indépendants financièrement, sur la base de justificatifs délivrés par les services habilités :

- l'étudiant a lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement, sont alors prises en compte les ressources de l'étudiant ou de l'étudiant vivant en couple marié ou PACSé
- l'étudiant est marié ou a conclu un PACS : prise en compte des ressources du couple. La situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage - sans enfant - n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité
- les étudiants orphelins de leurs deux parents
- étudiant réfugié, étudiant apatride, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché, à défaut de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

3-5-4 – Absence de condition de ressources : L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant pupille de l'Etat, pupille de la Nation ou pupille de la République n'est soumis à aucune condition de ressources et bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. Il en est de même pour l'étudiant orphelin de ses deux parents lorsque ses seuls revenus sont pris en compte, conformément au point 3.5.3 du présent III.

3-5-5 – Etudiant français dont les parents résident à l'étranger : Pour l'étudiant français, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales sont établis par le consulat. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

3-5-6 – Étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident à l'étranger : Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis d'imposition ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N – 2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

Article 3 – 6 Année de référence

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au revenu brut global (RBG) figurant dans l'avis d'imposition de l'année N – 1 sur les revenus perçus au cours de l'année N – 2 par rapport à l'année (N) du dépôt de demande de bourse.

Sont également pris en compte les revenus soumis au taux forfaitaire, les revenus soumis au taux effectif et les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 – 7 Exclusions

La bourse n'est cumulable avec d'autres aides que lorsque la réglementation l'autorise.

Sont exclus du bénéfice des bourses même si les intéressés justifient par ailleurs des conditions ouvrant droit à cette bourse :

- les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion, d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation
- les personnes sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou engagés dans un projet de transition professionnelle,
- les personnes percevant une pension de retraite,
- les boursiers ou bénéficiaires d'aides accordées par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace ou tout autre ministère
- les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) suivant les dispositifs adoptés par le Département dont l'étudiant dépend et applicables pour les démarches d'insertion
- les personnes bénéficiaires d'une rémunération versée au titre du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.
- les apprenants ne suivant pas la formation à temps plein et dont la durée de formation est inférieure à 5 mois (ou 750 heures) sur l'année scolaire.

Pour les étudiants en second cycle d'études maïeutique, la bourse d'études est cumulable avec la rémunération annuelle brute versée mensuellement définie par l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique.

En cas de redoublement d'année, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution.

La Région des Pays de la Loire définit le droit à bourse d'un étudiant comme l'attribution d'une bourse sur critères sociaux au titre d'une année universitaire déterminée. Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

CHAPITRE 4 - DECISION D'ATTRIBUTION

Article 4 – 1 Décision

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée à l'issue de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème régional. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (**décision conditionnelle**).

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise par la Présidente de Région, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'entrée effective du candidat, la prise en charge du coût de formation par la Région (article 3 – 1), ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait.

Le non-respect des dispositions fixées par la Région entraîne le rejet de la demande de bourse.

La **décision définitive** d'attribution ou de refus d'une bourse régionale est prise par la Présidente de Région et notifiée au candidat. En cas d'octroi d'une bourse, la décision et l'échelon de la bourse allouée seront notifiés à l'apprenant.

La Présidente du Conseil Régional fixe la liste des étudiants admis au bénéfice d'une bourse et ceux pour lesquels la demande n'est pas recevable.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente.

La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée pour information une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

Article 4 – 2 Contestation de la décision

Les contestations de décision ou les demandes de révision de situation personnelle présentées par l'étudiant majeur ou le représentant légal de l'étudiant mineur font l'objet d'une nouvelle étude de la demande. La Présidente du Conseil régional notifie la décision.

Article 4 – 3 Réexamen de l'attribution de la bourse

Un réexamen de l'attribution de la bourse est possible, à la demande de l'étudiant, si les ressources de l'année N-1 ont diminué de 15% ou plus par rapport aux ressources de l'année N-2. La baisse de ressources est constatée sur présentation de l'avis d'imposition de l'année N sur les ressources perçues en N-1.

Les dérogations relatives aux ressources de l'année N – 2 s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte.

Un réexamen de l'attribution de la bourse est également possible en cas de décès intervenu en fin d'année N – 1 ou dans l'année en cours. Il conviendra alors d'isoler, dans l'avis d'imposition N-1 sur les revenus perçus en N-2, le revenu de la personne ayant encore la charge effective de l'étudiant.

La demande de réexamen doit être transmise par l'étudiant au plus tard 2 mois avant la fin de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

CHAPITRE 5 – MONTANT DE LA BOURSE ET MODALITES DE VERSEMENT

Article 5 – 1 Points de charge, montant de la bourse et plafonds de ressources

Les bourses régionales d'études sont attribuées dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Elles sont attribuées selon d'une part, les revenus déclarés par la famille du demandeur ou par le demandeur, et d'autre part, le calcul des points de charges attribués à la famille ou au demandeur.

Les montants de bourse annuels sont fixés par échelon en fonction des plafonds de ressources minimaux annuels en euros et du nombre de points de charge.

La Région applique les arrêtés en vigueur du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace portant sur les charges, plafonds de ressources et les taux de bourses d'Enseignement Supérieur. Les points de charge désignent l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.

Article 5 – 2 Modalités de versement

Le principe est le versement mensuel de la bourse en début de mois. Le montant de la bourse régionale sur critères sociaux est calculé dans la limite de 10 mois par période de 12 mois.

Les apprenants ne suivant pas la formation à temps plein ne sont éligibles à une bourse régionale que si la durée de leur parcours est supérieure à 5 mois de formation (ou 750h). Pour ces parcours, quelle que soit la formation et quelle que soit la durée, le montant de la bourse est proratisé à hauteur de 50%.

Article 5 – 3 Assiduité

Le versement d'une bourse est soumis aux obligations d'assiduité aux cours, stages et examens.

Dès le dépôt de sa demande, l'étudiant s'engage à suivre à plein temps les cours, travaux pratiques, stages et à se présenter aux examens et concours, épreuves correspondant aux diplômes préparés.

Les responsables des instituts de formation conformément aux référentiels de chaque formation opèrent les contrôles

afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens des étudiants. Dès qu'ils ont connaissance de toute absence injustifiée, arrêt, exclusion et demande de suspension, et en précisant la nature du motif (personnel, médical), les instituts de formation doivent en informer immédiatement la Région des Pays de la Loire, conformément aux obligations prévues dans la convention annuelle de partenariat entre la Région et les instituts de formation. Le versement de la bourse de l'étudiant est suspendu au moment du fait générateur constaté par l'établissement, sauf en cas d'interruption pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation). Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Article 5 – 4 Indus et reversements

En cas de suspension de bourse, une procédure contradictoire préalable est mise en place en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Si l'une des situations constatant l'existence d'un trop versé est confirmée à l'issue d'une procédure contradictoire et dans le cas où la mensualité concernant le mois suivant le fait générateur a été versée, alors il y a indu. Cet ordre de reversement comporte, outre la motivation, les voies et délais de recours.

L'apprenant dispose alors de la possibilité de solliciter l'échelonnement de la somme due, ou d'effectuer une demande de remise gracieuse à l'appui d'un dossier et des pièces justificatives demandées par les services en charge de l'instruction des bourses.

Règlement modifié lors de la Commission permanente du Conseil Régional du 30 avril 2026.

ANNEXE 1 : Conditions de nationalité pour l'éligibilité aux bourses sur critères sociaux

1. Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

Cette condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée de l'étudiant qui justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

Par dérogation, l'étudiant qui ne satisfait ni à la détention de cette qualité, ni à la condition de cinq ans de résidence régulière ininterrompue, est éligible à une bourse d'enseignement supérieur s'il atteste :

- soit d'une durée de séjour en France d'un an minimum ;
- soit d'une scolarité suivie en France l'année précédant la demande ;
- soit de liens familiaux en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2. Autres ressortissants de nationalité étrangère ne relevant pas du 1

L'étudiant étranger, ressortissant d'un État ne relevant pas du paragraphe 1, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant de nationalité étrangère domicilié en France.
- avoir la qualité de réfugié reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ;
- avoir la qualité d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en application des dispositions de l'article L. 582-1 du Ceseda ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 512-1 du Ceseda ;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Ceseda.